

**GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OPEN DATA DES DECISIONS DE JUSTICE
AUDITION DU 28 AVRIL 2025**

« Lettre de mission :

Lors du dernier comité stratégique relatif à l'open data des décisions de justice qui s'est réuni le 4 novembre 2024, plusieurs problématiques ont été soulevées, relatives à l'identification du nom des personnels de justice dans les décisions, ainsi qu'aux atteintes potentielles à la souveraineté et à la sécurité économiques, invitant à une réflexion plus approfondie sur les règles actuelles qui fixent le périmètre des données occultées. Dans un contexte de finances publiques très contraint, le principe de gratuité totale de la mise à disposition des décisions paraît par ailleurs devoir être réinterrogé, lorsque celles-ci sont réutilisées à des fins commerciales.

Le comité stratégique a pris acte de ces problématiques et de la nécessité de diligenter un groupe de travail en charge, sous votre présidence, d'émettre toutes préconisations utiles en vue d'y répondre.

Selon le cahier des charges établi, le rôle de ce groupe de travail sera de proposer des recommandations relatives notamment :

- à l'occultation des informations relatives à l'identification des magistrats, personnel de greffe et plus largement tous professionnels de justice ;*
- au respect des secrets protégés par la loi dans les décisions, notamment liés à la protection d'intérêts économiques ;*
- au modèle de financement de l'open data au regard des ressources déployées.*

SOMMAIRE

- A. Préliminaires : rappel de la position d'UNITE MAGISTRATS sur l'open data des décisions judiciaires**
- B. Le principe de mention dans les décisions publiées en données ouvertes du nom des professionnels de justice : un dispositif inadapté**
- C. La nécessité d'une occultation totale des données de la justice commerciale dans le cadre de l'open data : protéger les intérêts économiques nationaux**
- D. Une indispensable rémunération des données**

A/RAPPEL DE LA POSITION D'UNITE MAGISTRATS SUR L'OPEN DATA

Dès 2016, UNITE MAGISTRATS avait averti des conséquences néfastes de la mise en ligne systématique de la quasi-totalité des décisions rendues par les juridictions françaises sans prévoir de garde-fou.

Si notre organisation est favorable à une mise en ligne et à une accessibilité totale des décisions de justice, elle avait déjà soulevé les trois problématiques visées par la lettre de mission du groupe de travail.

La loi du 23 mars 2019 qui a édicté le principe de l'anonymisation, n'a pas apaisé nos craintes de voir porter atteinte à leur confidentialité ni d'une appropriation de ces données par des intérêts privés. L'accès généralisé aux décisions de justice profite, d'abord et surtout, aux Legaltech. Ils peuvent gratuitement alimenter leurs bases de données et développer leurs algorithmes prédictifs.

Nous avons alerté plus spécifiquement sur deux questions : le respect de la vie privée et la sécurité des acteurs judiciaires.

B/ LE PRINCIPE DE MENTION DANS LES DECISIONS PUBLIEES EN DONNEES OUVERTES DU NOM DES PROFESSIONNELS DE JUSTICE : UN DISPOSITIF INADAPTE

En préambule, UNITE MAGISTRATS soutient que l'anonymisation des noms des professionnels de justice dans l'open data judiciaire est une nécessité et qu'il faut réformer les textes actuels.

1. Une législation actuelle insuffisante

Les textes actuels (principalement sur la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) prévoient l'anonymisation des parties au procès et des tiers, mais maintiennent explicitement la mention des noms des magistrats et des greffiers dans les décisions publiées (Art. L111-13 du Code de l'organisation judiciaire).

L'article R111-11 du Code de l'organisation judiciaire dispose précisément que : « *Les nom et prénoms des magistrats et des membres du greffe figurant dans les décisions sont diffusés.* » (Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives). Même si la collecte de données à caractère personnel est interdite¹, cette exception au principe d'anonymisation reflète une conception datée² de la transparence judiciaire qui doit être reconsidérée à l'ère du traitement massif des données et de l'utilisation prochaine de l'IA quantique.

L'intelligence artificielle quantique (IAQ) constitue une avancée technologique susceptible de reconfigurer substantiellement les capacités opérationnelles des grands modèles linguistiques (LLM). Cette évolution oblige à une analyse des enjeux juridiques afférents et à se projeter rapidement en avant avec une législation à la hauteur.

¹ Article 226-18 du code pénal.

² Le rapport du Sénat sur l'open data des décisions de justice soulignait déjà en 2017 les risques potentiels liés à cette identification systématique, sans pour autant recommander de modification législative (Rapport d'information n° 495, *Cinq ans pour sauver la justice !* Sénat, session 2016-2017).

En effet, l'IAQ permettra aux LLM d'optimiser leur processus d'apprentissage via un parallélisme computationnel inédit³, réduisant drastiquement les durées d'entraînement. L'augmentation exponentielle des capacités prédictives des LLM exige un encadrement encore plus fort des usages sensibles comme les décisions de justice. En effet, cette augmentation substantielle des capacités va exacerber les risques liés à la mention des noms des professionnels de justice :

- **Amplification du profilage algorithmique** : On ne peut pas se cacher derrière l'hypocrisie d'un texte interdisant le profilage alors que nombre de cabinets d'avocats utilisent ces outils pour affiner leur connaissance des positionnements des juges. La collecte systématique des noms de magistrats permet la création d'outils qui analysent leurs décisions par juge. La doctrine a documenté cet état de fait : « *ce profilage peut conduire à des stratégies processuelles fondées non sur le droit mais sur les tendances décisionnelles présumées d'un magistrat, transformant le procès en un jeu de probabilités plutôt qu'en une recherche de justice.* »⁴ ;
- **Pressions sur l'indépendance judiciaire** : L'exposition nominative des magistrats les confronte à des pressions extérieures incompatibles avec leur mission. Dans les affaires sensibles, les risques d'intimidation, de pression ou de critiques personnelles à l'égard des magistrats, par l'identification systématique, est un risque existant et important empêchant une sérénité indispensable pour les professionnels de justice ;
- **Atteinte à la vie privée** : Les magistrats et greffiers voient leur parcours professionnel intégralement traçable, constituant une intrusion disproportionnée dans leur vie privée. Une étude démontre comment « *l'accumulation de données nominatives permet de reconstituer l'ensemble du parcours professionnel d'un magistrat, voire d'identifier ses spécialisations ou préférences juridiques, sans aucun consentement de sa part.* »⁵ ;
- **Forum shopping** : La connaissance précise des orientations jurisprudentielles de chaque magistrat conduit à des tentatives de manipulation dans l'attribution des dossiers. L'open data permet une application au pied de la lettre de l'adage selon lequel « *le juge connaît le droit, l'avocat connaît le juge* ». Ce risque a déjà été mis en avant par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans un rapport de 2017 : « *l'identification nominative des juges dans les bases de données de jurisprudence favorise les pratiques de forum shopping et peut conduire à une forme d'instrumentalisation du système judiciaire.* »⁶

2. Adapter notre législation sur le modèle allemand :

L'Allemagne a adopté une approche beaucoup plus protectrice concernant les données personnelles des professionnels de justice. Selon l'étude comparative menée par le Conseil de l'Europe, « *les décisions de justice allemandes publiées sur les plateformes officielles anonymisent systématiquement les noms des magistrats et des auxiliaires de justice, ne conservant que la mention de la juridiction concernée.* »⁷

³ Des instructions indépendantes peuvent être exécutées en parallèle par différentes unités de calcul. Les premiers ordinateurs étaient séquentiels, exécutant les instructions l'une après l'autre. Le parallélisme peut se manifester de plusieurs manières : en juxtaposant plusieurs processeurs séquentiels ou en exécutant simultanément des instructions indépendantes.

⁴ Lémy Godefroy, « *Le profilage des magistrats : un risque pour l'indépendance judiciaire* », Recueil Dalloz, 2019, p.1237.

⁵ Bruno Dondero, « *Vie privée des professionnels de justice à l'épreuve de l'open data* », JCP G, n°14, 2021, p.642.

⁶ Rapport d'analyse « *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle* », 2017.

⁷ Conseil de l'Europe, « *Les bonnes pratiques en matière d'open data judiciaire en Europe* » (2018, p.47).

Pour répondre à la critique sur l'atteinte à la transparence, cette pratique n'a nullement affecté la qualité ou la transparence du système judiciaire allemand, reconnu pour son efficacité. Une étude de l'université de HAMBOURG confirme cet état de fait : « *L'anonymisation des magistrats dans l'open data allemand a permis de protéger l'indépendance judiciaire tout en garantissant un accès public aux décisions. L'expérience des vingt dernières années démontre que cette protection n'a pas entravé la transparence de la justice.* ».⁸

3. Une anonymisation des noms des professionnels de justice ne portant pas atteinte à la transparence et à la responsabilité :

Les défenseurs de la mention nominative des magistrats invoquent deux arguments principaux : la transparence et la responsabilité. Ces arguments ne résistent pas à l'analyse et à diverses recherches faites en la matière.

Concernant la transparence, Antoine Garapon, dans son ouvrage « *La raison du moindre État : le néolibéralisme et la justice* », rappelle à juste titre que « *la légitimité de la justice repose sur la qualité de son raisonnement, non sur la personne du juge. L'anonymisation des décisions n'affecte en rien la possibilité pour le citoyen de comprendre et de critiquer le raisonnement juridique* »⁹. Le rapport de la mission d'étude sur l'open data des décisions de justice, présidée par le professeur Loïc Cadiet¹⁰, précise également que « *la transparence judiciaire s'attache davantage à la motivation des décisions et à la cohérence jurisprudentielle qu'à l'identité des magistrats ayant statué.* »

Quant à la responsabilité des magistrats, elle s'exerce vis-à-vis des parties au litige et des juridictions supérieures et non à un tiers au litige qui n'y aurait pas intérêt. Comme il a été rappelé justement dans un article « *les mécanismes de recours, le contrôle hiérarchique et, in fine, la discipline judiciaire constituent les véritables garanties de responsabilité du magistrat, non l'exposition de son nom dans des bases de données accessibles au grand public.* »¹¹

Les justiciables et les citoyens accordent davantage d'importance à la clarté et à la cohérence des décisions qu'à l'identification nominative des magistrats !

4. Une réforme nécessaire pour la justice française

À la lumière de ces éléments, une réforme législative s'impose et doit prévoir :

- L'extension de l'anonymisation aux magistrats et membres du greffe dans les décisions publiées en open data, par modification de l'article R. 111-11 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Le maintien de l'accès aux noms des professionnels pour les parties concernées et leurs conseils, garantissant ainsi la traçabilité nécessaire au bon fonctionnement de la justice ;
- La mise en place d'identifiants non nominatifs ou d'un pseudonyme juridictionnel pour les magistrats et greffiers pour les études statistiques légitimes. A tout le moins, un modèle d'anonymisation

⁸ Johannes Brake, Université de Hambourg, « *Datenschutz in der Justiz* » (*Protection des données dans la justice*), Nomos Verlag, 2022, p.112.

⁹ Antoine Garapon, « *La raison du moindre État : le néolibéralisme et la justice* », Odile Jacob, 2017, p.176.

¹⁰ La documentation française, 2017, p.54.

¹¹ Soraya Amrani-Mekki, « *Responsabilité et anonymisation des décisions de justice* », Dalloz Actualité, 14 janvier 2020.

différenciée pourrait être mis en place selon lequel l'identification nominative des magistrats serait limitée aux seules décisions des plus hautes juridictions, dont la portée normative est plus forte, tandis que les décisions courantes feraient l'objet d'une anonymisation complète.

UNITE MAGISTRATS considère que la transparence judiciaire du XXI^e siècle doit se concevoir non pas comme l'exposition nominative des acteurs, mais comme l'accessibilité raisonnée au raisonnement juridique qui fonde les décisions. L'open data des décisions de justice ne peut remplir pleinement son objectif qu'à cette condition : rendre la justice plus accessible et compréhensible sans la fragiliser.

UNITE MAGISTRATS estime qu'à l'ère des algorithmes et du traitement massif des données, protéger l'identité des magistrats et des greffes dans l'open data, c'est préserver leur indépendance, leur sécurité et, paradoxalement, renforcer la confiance dans la justice en évitant sa personnalisation excessive. Protéger l'identité des magistrats et des greffes sert également à protéger le système judiciaire face aux risques d'instrumentalisation algorithmique !

C/ LA NECESSITE D'UNE OCCULTATION DES DONNEES DE LA JUSTICE COMMERCIALE DANS LE CADRE DE L'OPEN DATA : PROTEGER LES INTERETS ECONOMIQUES NATIONAUX

1. Un cadre légal actuel insuffisamment protecteur

Le cadre actuel¹² des mécanismes d'occultation prévoit principalement la protection des données personnelles à travers l'anonymisation et la pseudonymisation. Il prévoit l'occultation des noms et prénoms des personnes physiques et des parties tierces, mais ne traite pas spécifiquement des informations sensibles relevant du secret des affaires ou de la concurrence. Cette lacune expose les données stratégiques des entreprises françaises. Si une occultation complémentaire est possible à l'initiative du juge avant publication et à l'initiative d'une des parties après publication, ces dispositions sont insuffisantes.

En l'absence de dispositions particulières ou plus précises, s'imposant nativement, l'open data permet, grâce aux décisions commerciales en accès libre, d'accéder à des informations stratégiques dont la divulgation peut fragiliser les entreprises françaises. Cette transparence absolue constitue un danger pour la compétitivité des entreprises. En effet, ces décisions peuvent révéler des données financières précises (chiffres d'affaires, marges, rentabilités), des secrets de fabrication ou procédés industriels, des stratégies commerciales ou de développement ou encore des informations relatives à la gouvernance interne...

Ces publications, sans filtres forts, peuvent entraîner, si ce n'est déjà le cas, une exploitation massive des informations par les concurrents directs des entreprises, une analyse systématique des données et une révélation de faiblesses organisationnelles ou financières exploitables. Certains auteurs ont même avancé, à juste titre, que « *la publication massive de décisions défavorables concernant une entreprise peut provoquer des réactions disproportionnées du marché, particulièrement pour les sociétés cotées* ». ¹³

¹² Le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 précise les modalités d'application et prévoit déjà certaines occultations obligatoires [Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives - Légifrance](#)

¹³ Emmanuel Gaillard, *Revue Lamy Droit des affaires*, n°158, 2020.

2. Des systèmes plus protecteurs des intérêts économiques nationaux à l'étranger :

Une étude comparative réalisée dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne révèle que la majorité des États membres limitent la mise à disposition des décisions à une sélection d'entre elles. Sur les 21 pays étudiés, 11 excluent certaines décisions en raison de leur caractère sensible, dont l'Allemagne et les Pays-Bas.¹⁴ Le système allemand organise une publication très limitée des décisions commerciales avec anonymisation.¹⁵ Le modèle luxembourgeois, quant à lui, exclut certaines catégories de décisions commerciales de la publication systématique. Aux Pays-Bas, il est prévu un système de « balancing test » avant publication. Ce test est appliqué pour déterminer quelles décisions peuvent être rendues publiques et sous quelles conditions. Il permet d'évaluer si la publication d'une décision sert un intérêt général sans compromettre les droits fondamentaux des individus concernés. Le système espagnol, quant à lui, prévoit une occultation ciblée des informations économiques sensibles tout en préservant l'intelligibilité juridique.¹⁶

3. Propositions de tempéraments et mécanismes d'occultation nécessaires

UNITE MAGISTRATS propose :

- **Une pseudonymisation approfondie des décisions commerciales :** les décisions commerciales publiées doivent faire l'objet d'une anonymisation approfondie ou une demande d'occultation préalable pour motif économique légitime par les parties ;
- **Un niveau d'accès différencié aux données sensibles :**
 - Système gradué d'accès : accès intégral pour les chercheurs et professionnels du droit (sauf les legaltechs) sous engagement de confidentialité ;
 - Accès partiel pour le grand public avec occultation des données stratégiques.

4. Des réformes nécessaires

- Modification de l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire pour intégrer explicitement la protection des intérêts économiques ;
- Introduction dans le décret n° 2020-797 d'une liste précise d'informations commerciales devant faire l'objet d'occultation systématique ;
- Création d'un comité d'évaluation de l'impact économique composé de représentants du ministère de la Justice, de l'Économie, et d'experts en intelligence économique qui pourrait évaluer régulièrement l'impact de l'open data sur la compétitivité des entreprises françaises et proposer des ajustements réglementaires en conséquence.

¹⁴ [Publication d'un comparatif sur l'open data des décisions de justice dans les États membres de l'UE | Lexis Veille](#)

¹⁵ « La diffusion des décisions de justice en Allemagne, des restrictions soumises à réflexions », étude par Frédérique Ferrand universités Jean Moulin Lyon 3 et Augsburg, directrice de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert (IDCEL) - EDIEC (EA n° 4185), La Semaine Juridique Edition Générale n° 1007, 19 février 2024, 70004.

¹⁶ [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/rapport_pfue_sem_cmjn\(1\).pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/rapport_pfue_sem_cmjn(1).pdf) ;

https://www.courdecassation.fr/files/files/Num%C3%A9rique/Colloque_open-data_droit_compar%C3%A9.pdf

Pour UNITE MAGISTRATS, la mise en œuvre de ces tempéraments est essentielle pour concilier les objectifs légitimes de transparence de la justice avec la protection des intérêts économiques des entreprises françaises et la préservation de leur compétitivité dans un contexte international particulièrement agressif.

D/ UNE INDISPENSABLE REMUNERATION DES DONNEES

1. La mise en place nécessaire d'une rémunération des données

La France s'est engagée dans une démarche d'ouverture des données judiciaires, notamment suite à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a imposé l'obligation de rendre accessibles au public certaines données au format open data.

Si la mise à disposition en open data des décisions judiciaires répond à un impératif de transparence et d'accès équitable à la justice, cette collecte, anonymisation, structuration et maintenance de ces données représentent des coûts réels pour l'État. Or, lorsqu'elles sont réutilisées par des entreprises—notamment des legaltechs—pour créer des services à forte valeur ajoutée commerciale, il apparaît légitime et normal que celles-ci contribuent au financement de l'infrastructure open data.

Cette contribution permet ainsi de garantir la pérennité et l'amélioration continue de la justice, tout en assurant que l'intérêt général ne soit pas compromis par une exploitation unilatéralement lucrative des données produites par le service public.

La législation, à travers le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), établit que les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations peuvent être utilisées par toute personne physique ou morale, à d'autres fins que celles de la mission de service public initiale¹⁷. Toutefois, cette réutilisation n'est pas nécessairement gratuite et peut être encadrée par un système de redevances.

2. Un système de redevances : l'exemple de la CADA

Le droit d'usage des données publiques n'implique pas automatiquement la gratuité. Comme le dispose les articles L. 324-1 à L. 324-6 et L. 342-1 à L. 342-3 du code des relations entre le public et l'administration (anciennement article 15 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978), les administrations peuvent subordonner l'accès aux données au paiement d'une redevance dont elles fixent le montant.

Cette possibilité de tarification est d'autant plus pertinente pour les données judiciaires que ces dernières nécessitent un traitement particulier, notamment en termes de pseudonymisation et de protection des données personnelles.

¹⁷ Art. L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La CADA a apporté des précisions importantes sur les modalités de calcul des redevances de réutilisation. Dans son avis n°20141556 du 30 octobre 2014, elle a estimé que l'Administration peut combiner trois composantes distinctes de redevance ¹⁸:

- Une contribution aux coûts de mise à disposition, de collecte ou de production des informations ;
- Une rémunération des investissements consentis, proportionnée à ces investissements ;
- Une rémunération raisonnable des droits de propriété intellectuelle.

Ces composantes constituent une base légitime pour justifier une rémunération lorsque des entreprises réutilisent des données judiciaires à des fins commerciales comme cela se pratique dans d'autres pays européens.

3. Les exemples voisins de rémunérations des données

Une étude comparative réalisée dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne révèle que sur 21 États membres interrogés (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Tchèque), 18 ont opté pour une gratuité totale et 4 pour une gratuité partielle.

L'Espagne se distingue particulièrement avec un modèle duquel il serait utile de s'inspirer : l'absence de gratuité lorsque la réutilisation est destinée à des fins commerciales. Dans ce cas, un tarif est fixé, correspondant aux coûts du traitement du jugement concerné et de la pseudonymisation.

En Allemagne, le portail GovData (lancé en 2014) met en œuvre un modèle dans lequel, même si l'accès aux données reste largement gratuit, des mécanismes existent pour couvrir les frais afférents à la collecte et à la maintenance de ces données, notamment pour les usages qui génèrent une forte valeur économique.¹⁹

4. Des avantages supplémentaires à la rémunération des données

UNITE MAGISTRATS estime que doter la réutilisation commerciale des décisions judiciaires d'un mécanisme de rémunération présente plusieurs avantages complémentaires, outre la rémunération du coût :

- **Une meilleure allocation des ressources publiques** : les fonds ainsi générés pourront être réinvestis dans l'amélioration des systèmes d'information judiciaire, garantissant une mise à jour régulière des données et une amélioration de leur qualité ;
- **Un partage équitable de la valeur ajoutée** : les entreprises qui tirent profit commercialement d'un service rendu gratuitement par l'État doivent contribuer à sa valorisation, évitant ainsi que la monétisation des données ne repose uniquement sur des acteurs privés ;
- **La régulation des usages abusifs** : un système de rémunération aide également à encadrer les utilisations commerciales excessives ou inappropriées, protégeant ainsi non seulement les données

¹⁸ <https://www.lexplicite.fr/donnees-publiques-precisions-les-modalites-calcul-redevances-reutilisation/>

¹⁹ [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/rapport_pfue_sem_cmjn\(1\).pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/rapport_pfue_sem_cmjn(1).pdf) ;

https://www.courdecassation.fr/files/files/Num%C3%A9rique/Colloque_open-data_droit_compar%C3%A9.pdf

sensibles (notamment en ce qui concerne l'anonymisation des magistrats et des parties) mais aussi le bon fonctionnement du service public.

UNITE MAGISTRATS estime nécessaire la mise en place d'un régime différencié selon la finalité de l'utilisation. Il doit être envisagé un système à deux niveaux : un accès gratuit pour les usages académiques, citoyens ou de recherche juridique et un accès réglementé et payant pour les exploitations à finalité commerciale. De plus, ce système permettrait de limiter l'exploitation massive des données commerciales par des acteurs étrangers susceptibles de nuire aux intérêts économiques français.

UNITE MAGISTRATS considère qu'instaurer un mécanisme de rémunération (ou du moins, une logique de récupération des coûts) pour la réutilisation commerciale des données judiciaires en open data constitue un moyen pragmatique et équitable de financer la justice, tout en assurant que la richesse générée par ces données bénéficie en partie au service public. Ce modèle, en phase avec les pratiques observées dans certains pays voisins, contribuerait à garantir la qualité, la sécurité et la pérennité du système d'open data judiciaire français.